

5-2 : Parcours

- **Départ** du Stade CARCASSONNE – Avenue des Déportés de la RÉSISTANCE AIXOISE.
- Rond point Fontaine du Commandant Jean DUBOUY.
- Avenue des Écoles Militaires de SAINT CYR et de SAINT MAIXENT.
- Place Charles TILLON.
- Avenue du Général PREAUD – jusqu'en limite d'agglomération.

- **Retour :**

- Avenue Jean et Marcel FONTENAILLE – à partir de la limite d'agglomération.
- Chemin de la REPENTANCE.
- Avenue de BEAUREGARD.
- Chemin de BEAUREGARD.
- Rue Saint THOMAS de VILLENEUVE.
- Place du Lieutenant Colonel Louis ARNE.
- Rue du RICM
- Rond point Fontaine du Commandant Jean DUBOUY.
- Avenue des Déportés de la RÉSISTANCE AIXOISE.
- **Arrivée** "Stade Carcassonne"

5-3 : Sur l'ensemble de ces voies communales ou départementales situées en agglomération citées ci-dessus la circulation sera interdite pendant le passage des coureurs le dimanche 29 avril 2018 entre 06h00 et 16h30 ou à la fin de la manifestation.

5-4 : Interdiction de circuler spécifique le dimanche 29 avril 2018.

- Avenue des Déportés de la RÉSISTANCE AIXOISE depuis le Rond point Fontaine du Commandant Jean DUBOUY jusqu'à son intersection avec la Traverse Saint PIERRE le dimanche 29 avril 2018 de 06h00 à 16h30 – dans les 2 sens de circulation.

- Avenue des Déportés de la RÉSISTANCE AIXOISE de son intersection avec le Cours GAMBETTA jusqu'à son intersection avec la Traverse Saint PIERRE et uniquement dans ce sens de convergence le dimanche 29 avril 2018 de 06h00 à 09h00.

- Rue Pierre de COUBERTIN le dimanche 29 avril 2018 de 06h00 à 09h15.

5-5 : L'accès et la sortie des riverains seront interdits pendant le passage des coureurs et ce, sous le contrôle des organisateurs.

ART. 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6-1 : Les feux tricolores seront mis «en clignotant» - Avenue Jean et Marcel FONTENAILLE – le dimanche 29 avril 2018 de 10h00 à 15h00 ou à la fin de la manifestation :

- Face au Chemin de BIBEMUS.
- Face au Chemin de BEAUREGARD.
- Face à la Traverse BARET.
- Face au Lycée Paul Cézanne – à hauteur de la rue Saint Thomas de VILLENEUVE.

6-2 : Les présentes dispositions seront matérialisées par la mise en place de la pré signalisation, de la signalisation en amont des voies et places neutralisées.

ART. 7 : Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions seront considérés en stationnement gênant et/ ou abusif et pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R417-10, R417-11 ou R 417-12 du code de la route.